

Cour d'Appel de Montpellier

Tribunal de Grande Instance de Narbonne

Jugement du : 02/07/2019

Chambre correctionnelle

N° minute : 632/19

N° parquet : 13333000033

Plaidé le 18/06/2019

Délibéré le 02/07/2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE NARBONNE

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Narbonne le DIX-HUIT JUNE DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Monsieur EBEL Frédéric, vice-président, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Madame VIDAL Julie, auditrice de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assisté de Madame FOURNIER Lise, greffière,

en présence de Monsieur COUSIN Frédéric-Arnaud, substitut, et de Madame VILLA Emilie auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

l'E.C.C.L.A, dont le siège social est sis 170 Avenue de Bordeaux 11100 NARBONNE, partie civile, prise en la personne de Madame Maryse ARDITI , son représentant légal,
comparant

l'ASSO FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est sis 81/83 boulevard de Port Royal 75013 PARIS , partie civile, prise en la personne de son représentant légal,
comparant

1CCC + 1CCFE +
MA à
- ECCLA
- France Nature

1CCC à Mr Capsie
le 16/08/19

ET

Prévenue :

la MAIRIE DE LEUCATE

Adresse : 34 Rue du Docteur Sidras, 11370 LEUCATE

Représentant légal :

Monsieur **PY Michel**, demeurant : mairie de leucate 11370 LEUCATE ,
comparant

comparant assisté de Maître CAPSIE Philippe avocat au barreau de Perpignan,

Prévenue des chefs de :

DEMOLITION D'UNE CONSTRUCTION NON AUTORISEE PAR UN PERMIS
DE DEMOLIR faits commis du 10 juin 2011 au 16 avril 2018 à LEUCATE

INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME faits
commis du 10 juin 2011 au 16 avril 2018 à LEUCATE

EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE
CONSTRUIRE faits commis du 10 juin 2011 au 16 avril 2018 à LEUCATE

EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL EN
MECONNAISSANCE DES DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT
faits commis du 10 juin 2011 au 16 avril 2018 à NARBONNE

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des 25/09/2018 et renvoyée à la
demande des parties au 26/02/2019 et renvoyée au 18 juin 2019

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de PY Michel,
représentant légal de la MAIRIE DE LEUCATE et a donné connaissance de l'acte qui
a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

L'ASSO FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT s'est constituée partie civile à
l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le président a donné lecture de la constitution de partie civile de l'E.C.C.L.A au nom
de l'E.C.C.L.A par télécopie avec récépissé en date du 8 mars 2019.

l'E.C.C.L.A a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CAPSIE Philippe, conseil de la MAIRIE DE LEUCATE a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX-HUIT JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF, le tribunal composé comme suit :

Président :Monsieur EBEL Frédéric, vice-président,

assisté de Madame FOURNIER Lise, greffière

en présence de Monsieur COUSIN Frédéric-Arnaud, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 2 juillet 2019 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur EBEL Frédéric, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame FOURNIER Lise, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été cité par le procureur de la République,

PY Michel, représentant légal de la MAIRIE DE LEUCATE a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- Pour avoir à LEUCATE, en tout cas sur le territoire national, entre le 10 juin 2011 et le 16 avril 2018, et depuis temps non couvert par la prescription, démoli les anciens bâtiments implantés sur la parcelle CM237 située sur le lieu dit GUITARD., faits prévus par ART.L.421-3, ART.R.421-26, ART.R.421-27, ART.R.421-28 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

- d'avoir à LEUCATE, entre le 10 juin 2011 et le 16 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux, en l'espèce en procédant à la démolition totale des locaux situés sur la parcelle CM237 située au lieu Guitard et en méconnaissance du plan local d'urbanisme de la commune de LEUCATE, en l'espèce situé dans la zone Ns2 du plan local d'urbanisme de la commune de LEUCATE ., faits prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.151-2, ART.L.151-8, ART.L.151-9A42, ART.L.152-1, ART.L.174-4 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.
- d'avoir à LEUCATE, entre le 10 juin 2011 et le 16 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux en méconnaissance des obligations imposées par le permis de construire, en l'espèce en démolissant les anciens bâtiments contrairement au permis de construire délivré le 10-06-2011, faits prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.
- d'avoir à NARBONNE, entre le 10 juin 2011 et le 16 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux en méconnaissance des directives territoriales d'aménagement, en l'espèce en démolissant les bâtiments existants, en l'espèce en démolissant les bâtiments existants et en construisant de nouveaux bâtiments situés sur la parcelle CM237, parcelle située dans le secteur ZPIIb du règlement de la ZPPAUP de LEUCATE, règlement annexé au Plan local d'urbanisme de la commune de LEUCATE., faits prévus par ART.L.610-1 1°, ART.L.131-1 1°, ART.L.172-1, ART.L.172-2 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

La mairie de Leucate est prévenue de faits de démolition de bâtiments, exécution de travaux en méconnaissance du plan local d'urbanisme, exécution de travaux en méconnaissance du permis de construire et d'exécution de travaux en méconnaissance des directives territoriales d'aménagement, les quatre infractions étant en fait rattachées à un seul et même acte, à savoir des travaux de démolition accomplis sur un chantier de réhabilitation.

Le litige trouve son origine dans les travaux que la municipalité avait décidé d'entreprendre sur le site d'un relais désaffecté de TDF, cadastré CM237, dont elle était propriétaire. Ces bâtiments - relativement disgracieux si on en juge par les clichés figurant au dossier - se trouvant sur un site quant à lui esthétiquement remarquable, il avait été décidé de les réhabiliter, de façon à créer au rez de chaussée du bâtiment principal un espace d'accueil et d'information sur la falaise, et à l'étage un restaurant gastronomique confié à bail à un restaurateur privé. Les travaux impliquaient, pour reprendre les termes de la demande de permis de construire, la démolition des locaux techniques et de parties du bâtiment impropres au projet, ainsi qu'une mise à niveau des structures existantes conservées. La mairie avait déposé la demande de permis le 14 décembre 2010, et se l'était délivré le 10 juin 2011. Le terrain avait postérieurement été déclassé par délibération du conseil municipal du domaine public au domaine privé de la commune.

Or il ressortait d'une plainte déposée en novembre 2013 par un particulier qu'en fait la totalité des bâtiments avaient été démolis.

La municipalité arguait de ce que, lors de la réalisation des études exploratoires, il était apparu que les murs dont la conservation était initialement envisagée ne présentaient pas une portance suffisante pour permettre la construction d'un étage supplémentaire, lequel devait accueillir le restaurant. Cependant il ressortait des investigations que l'actualisation du marché en vue de la démolition totale datait du 1er août 2011, cependant que les sondages permettant de caractériser cette portance insuffisante avaient été réalisés à compter du 29 août, ce qui semblait établir que le projet initial était bien, en fait, la démolition totale.

Or l'administration soulignait que, les bâtiments se trouvant dans une ZPPAUP, celle-ci établissait une servitude d'utilité publique, qui donnait compétence liée à l'autorité administrative pour refuser tout permis de construire envisageant la construction d'un bâtiment dans cette zone. Selon elle la mairie aurait du, constatant la nécessité de détruire l'entier bâtiment, stopper les travaux et solliciter un nouveau permis, qui nécessairement n'aurait pas passé le stade du contrôle de légalité.

Certes le Plan Local d'Urbanisme avait été révisé antérieurement aux travaux, de façon à permettre la réhabilitation des bâtiments dans le cadre du projet précité; mais, rappelait l'autorité administrative, le règlement de la ZPPAUP est plus contraignant que le PLU, et c'est donc celui-là qui devait prévaloir sur celui-ci.

L'administration concluait que tant le permis de construire que le PLU et le règlement de la ZPPAUP n'avaient pas été respectés, et considérait que l'argumentation développée selon laquelle le permis était respecté car il conservait l'emprise au sol et la finalité du projet était « un non-sens total au vu du code de l'urbanisme ».

Accessoirement l'avis administratif, daté du 12 mars 2018, faisait état d'un permis de construire en date du 22 mars 2016, permettant en substance la construction d'un logement de fonction accessoire au restaurant au rez de chaussée, réduisant de fait l'espace dédié à l'information sur Natura 2000 à une vingtaine de m², alors que cet espace d'accueil était la motivation principale, formellement, du projet initial.

Il convenait néanmoins de souligner que, postérieurement à cette synthèse caractérisant les infractions, Monsieur le Préfet adressait au procureur de la République un courrier en date du 18 septembre 2018 tempérant les termes de l'avis précédant, indiquant que « la démolition est intervenue en cours de travaux quand il est apparu que les aménagements et interventions sur l'existant ne permettaient pas de mener à bien le procédé constructif utilisé », ajoutant que « rien ne permet de penser objectivement qu'il y avait intention initiale de démolir entièrement le bâtiment et donc de ne pas respecter le permis initial ou le cadre réglementaire s'imposant sur ce site ». il concluait en précisant: « la collectivité [...] travaille dans une logique de régularisation et il ne peut lui être reproché d'avoir sciemment réduit le projet au seul volet commercial ... ».

A l'audience la mairie de Leucate, par la voix de son conseil, soulevait in limine litis la nullité de tout ou partie de la citation.

Concernant la première infraction, à savoir les faits de démolition de bâtiments sans permis de démolir, il faisait valoir que le permis de construire emportait la nécessité de procéder aux démolitions utiles, ce qui était d'ailleurs explicitement prévu dans le permis de construire, et que le libellé de la citation, à savoir simplement d'avoir procédé à des démolitions, ne pouvait en soi constituer un délit.

Concernant la 2ème infraction, à savoir l'exécution de travaux en méconnaissance du plan local d'urbanisme, il arguait de ce que la zone de travaux se trouvait située en zone cadastrée Ns2 pour laquelle n'existait aucune interdiction de démolir, et que concernant la zone N2 le PLU prévoyait uniquement la nécessité d'une autorisation laquelle était celui-lui constitué par le permis de construire.

Concernant l'exécution de travaux en méconnaissance du permis de construire, l'argumentation était en fait la même que précédemment.

Concernant enfin l'exécution de travaux en méconnaissance des directives territoriales d'aménagement, le conseil relevait qu'il n'existait pas de telles dispositions sur la commune de Leucate, et que l'infraction n'était donc pas envisageable.

En réponse le ministère public indiquait qu'à son sens il s'agissait là non de nullités mais d'arguments de fond, que néanmoins il lui semblait qu'effectivement la première et la quatrième prévention n'étaient pas constituées, sur le fondement des observations présentées par la défense, les deuxième et troisième l'étant en revanche.

Les parties civiles, associations de défense de l'environnement, indiquaient en remarque préliminaire que, pour ce qui les concernait, leur regret principal était que la part laissée à l'information sur l'environnement et les précautions à prendre pour éviter de le dégrader ait été réduite à la portion congrue. Elles étaient pour leur part persuadées que, dès l'origine, la municipalité avait le projet de favoriser le volet commercial au détriment du volet informatif. Elles exposaient que, en rasant le bâtiment existant jusqu'à ses fondations, la municipalité avait clairement outrepassé le permis de construire initial, et aurait dû en demander un autre, dont il était hautement probable qu'il n'aurait pas passé le contrôle de légalité, raison pour laquelle elle s'en était abstenue.

L'association France Nature Environnement demandait à sa que la commune soit condamnée à lui verser 2 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale; l'association Écologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois demandait la somme de 552 euros sur le même fondement.

La défense de la commune reprenait pour l'essentiel l'argumentation développée in limine litis. Elle maintenait qu'à son sens les travaux effectués l'avaient été en conformité du permis de construire et des différentes prescriptions réglementaires, la démolition n'ayant eu une ampleur plus importante qu'initialement prévue qu'en raison du constat de l'insuffisante portance du bâti initial.

SUR QUOI

Il ne saurait être question ici de faire quelque procès d'intention que ce soit sur la prétendue volonté ou non de la municipalité de travestir le projet initial de façon à mener à bien un projet strictement commercial, ou d'émettre quelque jugement de valeur que ce fut sur la place relative des activités commerciales et informatives, mais uniquement de déterminer si les infractions visées sont ou non constituées à l'encontre de la mairie de Leucate.

Concernant les nullités soulevées in limine litis, il apparaît clairement qu'il ne s'agit en fait pas de nullités, mais d'argumentation au fond. Les infractions visées existent, le libellé en est compréhensible, les articles répressifs visés sont exacts et la commune prévenue a été parfaitement en mesure de comprendre les faits qui lui étaient reprochés et d'assurer valablement sa défense.

En revanche il ne saurait être contestée que la quatrième infraction, à savoir l'exécution de travaux en méconnaissance des directives territoriales d'aménagement ne saurait être constituée en l'absence des dites directives sur la zone concernée.

La relaxe sera donc prononcée de ce chef.

Concernant la première infraction, à savoir la démolition de bâtiments, on notera que la défense effectue un tour de passe passe, visant dans ses conclusions un article du code de l'urbanisme qui n'est pas l'article visé dans la citation: en effet elle met en avant l'article L451-1 de ce code, alors que la citation vise l'article L421-3 qui stipule que « Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir ». ce qui en l'espèce est le cas, ce qui est d'ailleurs établi ne serait-ce que par l'intervention de l'architecte des bâtiments de France, ainsi que par l'existence d'une ZPPAUP.

De fait l'argumentation utile en la matière, comme pour les 2 autres infractions, à savoir l'exécution de travaux en méconnaissance du plan local d'urbanisme et l'exécution de travaux en méconnaissance du permis de construire, reste la même: fallait-il, au moment où la décision est prise d'araser totalement la bâti existant, solliciter un nouveau permis, ou le permis initial, prévoyant la démolition des locaux techniques et des parties du bâtiment impropres au projet, ainsi qu'une mise à niveau des structures existantes conservées, était-il suffisant?

Il convient en fait de se rapporter à l'analyse effectuée par l'autorité administrative, selon laquelle dès lors que les bâtiments se trouvaient dans une ZPPAUP, celle-ci établissant une servitude d'utilité publique, qui donnait compétence liée à l'autorité administrative pour refuser tout permis de construire envisageant la construction d'un bâtiment dans cette zone, la mairie aurait dû, constatant la nécessité de détruire l'entier bâtiment, stopper les travaux et solliciter un nouveau permis, avec le risque de ne pas passer le stade du contrôle de légalité.

Certes le Plan Local d'Urbanisme avait été révisé antérieurement aux travaux, de façon à permettre la réhabilitation des bâtiments dans le cadre du projet précité; mais, le règlement de la ZPPAUP est plus contraignant que le PLU et devait prévaloir.

Suivant en cela l'avis argumenté de l'administration, il convient de considérer tant le permis de construire que le PLU n'ont pas été respectés: la logique ne serait-ce que sémantique de la réhabilitation est la conservation d'au moins une partie des structures existantes: il s'agit sinon d'une reconstruction intégrale. Et pour reprendre là encore les termes de l'administration, considérer que l'argumentation développée selon laquelle le permis était respecté car il conservait l'emprise au sol et la finalité du projet est « un non-sens total au vu du code de l'urbanisme ».

La commune sera donc maintenue dans les liens de la prévention concernant les délits de démolition de bâtiments, exécution de travaux en méconnaissance du plan local d'urbanisme et exécution de travaux en méconnaissance du permis de construire.

Sur la peine: considérant que, incontestablement la construction actuelle, bien que construite en violation des dispositions réglementaires, apporte un bénéfice esthétique incontestable sur la situation antérieure, et qu'il résulte du courrier adressé par Monsieur le préfet que, selon ses dires, la municipalité travaille de concert avec ses services pour aboutir à une régularisation de la situation; et que dès lors il est possible de considérer que le prévenu est reclassé, le dommage réparé et le trouble causé par l'infraction éteint; le tribunal juge opportun de prononcer une dispense de peine.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'E.C.C.L.A ;

Attendu que l'E.C.C.L.A, partie civile, sollicite la somme de cinq cent cinquante-deux euros (552 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cent cinquante-deux euros (552 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ASSO FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ;

Attendu que l'ASSO FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de deux mille euros (2000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la MAIRIE DE LEUCATE , PY Michel, l'E.C.C.L.A Association Ecologie du Carcassonnais et l'ASSO FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe la MAIRIE DE LEUCATE ; pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL EN MECONNAISSANCE DES DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT - 23019 - commis du 10 juin 2011 au 16 avril 2018 à NARBONNE ;

Déclare la MAIRIE DE LEUCATE coupable de DEMOLITION D'UNE CONSTRUCTION NON AUTORISEE PAR UN PERMIS DE DEMOLIR - 21910 - commis du 10 juin 2011 au 16 avril 2018 à LEUCATE ; INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME - 4572 - commis du 10 juin 2011 au 16 avril 2018 à LEUCATE ; EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE - 341 - commis du 10 juin 2011 au 16 avril 2018 à LEUCATE ;

Pour les faits de INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME commis du 10 juin 2011 au 16 avril 2018 à LEUCATE

DEMOLITION D'UNE CONSTRUCTION NON AUTORISEE PAR UN PERMIS DE DEMOLIR commis du 10 juin 2011 au 16 avril 2018 à LEUCATE

EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE commis du 10 juin 2011 au 16 avril 2018 à LEUCATE

Dispense la MAIRIE DE LEUCATE de peine ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

- la MAIRIE DE LEUCATE ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'E.C.C.L.A ;

Déclare la MAIRIE DE LEUCATE responsable du préjudice subi par l'E.C.C.L.A, partie civile ;

En outre, condamne la MAIRIE DE LEUCATE à payer à l'E.C.C.L.A, partie civile, la somme de 552 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ASSO FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ;

Déclare la MAIRIE DE LEUCATE responsable du préjudice subi par l'ASSO FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile ;

En outre, condamne la MAIRIE DE LEUCATE à payer à l'ASSO FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, la somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe le prévenue présente à l'audience de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, si elle ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels elle a été condamnée dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

Par le présent jugement, le président informe la partie civile de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction en application des dispositions des articles 706-5 et 706-15 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement, à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le

Greffier le 1^{er} 9 AOUT 2019